

30 AOUT 2013

COURRIER ARRIVÉE

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2013-2016 POUR
L'INSTALLATION ET LE FINANCEMENT
D'UN DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Etablissement public à caractère administratif
N° Siret : 130 008 048 000 14

dont le siège est situé :
28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Mme le Docteur Martine Aoustin

ci-après désignée «**L'ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON**»

Et

D'autre part,

Le Conseil Général de la Lozère

Désigné comme porteur du site MAIA sur les bassins de vie de St-Chély, Mende et Florac

dont le siège est situé :
Hôtel du Département
Rue de la Rovère – BP 24
48001 Mende cedex

Représenté par son Président :

Monsieur Jean-Paul POURQUIER
N° Siret: 224 800 011 00013
Statut juridique : collectivité territoriale

ci-après désigné : «**LE PORTEUR DU SITE MAIA**»

Vu l'article L.113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du Code de la Santé Publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGCS/DGOS/CNSA/2013/10 du 10 janvier 2013 relative à la mise en œuvre de la mesure 4 du plan Alzheimer : déploiement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA) ;

Vu la décision **n° 2013-02 du 5 avril 2013** du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la création des MAIA en 2013 ;

Vu le montant des crédits délégués au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2013 ;

Vu l'appel à candidature régional lancé le 12 février 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Vu le dossier de candidature présenté par Conseil Général de la Lozère à Mende ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon du 27 mai 2013 retenant le projet du Conseil Général de la Lozère ;

Il est convenu ce qui suit :

Le porteur du site **MAIA** s'engage à respecter la méthodologie définie dans ce cahier des charges.

A cette fin, il s'engage à :

- Recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire concerné, décrit en annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par **l'ARS Languedoc-Roussillon**. Le pilote devra suivre la formation dispensée au niveau national par l'Equipe Projet Nationale MAIA (EPN).
- Transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, celui-ci s'engage à :

- réaliser le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et le mettre à jour.
- installer et réunir régulièrement en lien avec le référent de **l'ARS Languedoc-Roussillon**, la «concertation stratégique» qui rassemble les décideurs et les financeurs et la «concertation tactique». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte rendus.
- rendre compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de la «concertation stratégique».
- réaliser les travaux en vue de la constitution du **guichet intégré** et de l'élaboration de procédures et d'outils communs.

A ce stade, le pilote réalise un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion, de table stratégique et en particulier à l'ARS de la première phase de montée en charge du dispositif intégré. Cette première phase conditionne la suite et en particulier :

- le recrutement de gestionnaires de cas, leur formation et leur inscription au diplôme universitaire de gestion de cas
- le travail de suivi et d'accompagnement des cas complexes

Préambule

En France, le système de prise en charge des personnes en perte d'autonomie se caractérise par des fragmentations multiples au niveau de l'organisation, du financement et de la dispensation des aides.

La mesure 4 du plan Alzheimer 2008-2012 a permis l'expérimentation de 17 MAIA en 2009 et 2010 en développant un processus «d'intégration» qui permet de construire selon une méthode innovante un réseau intégré de partenaires pour les soins, les services et l'accompagnement des personnes.

Cette nouvelle organisation vise à simplifier les parcours, réduire les doublons d'évaluation et les ruptures de continuité dans les interventions auprès de personnes en perte d'autonomie et à améliorer la lisibilité par l'organisation partagée des orientations.

L'objectif des dispositifs MAIA est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Sur la base des expérimentations, la généralisation des MAIA a été décidée au dernier semestre 2010. Une base juridique a été donnée aux MAIA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Leur déploiement a débuté en 2011 avec le financement de 40 nouveaux projets puis 100 en 2012. 50 nouvelles MAIA sont financées en 2013.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du site **MAIA** et, d'autre part, **PARS Languedoc-Roussillon** qui le finance et s'assure le respect du cahier des charges.

Article 2 : Engagement du porteur du site MAIA

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect du cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA.

- les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité sous le contrôle du pilote qui collige et analyse ces données et en rend compte en réunion de table de concertation stratégique.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du site MAIA s'engage :

- ☞ à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou l'équipe projet nationale ;
- ☞ à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- ☞ à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ;
- ☞ à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges

Article 3 : Accompagnement du porteur du site par l'ARS Languedoc-Roussillon

L'ARS Languedoc-Roussillon accompagne le porteur du site **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires participant aux réunions de concertation.

Elle accompagne en particulier le pilote dans la constitution de la «concertation stratégique».

Elle répond aux questions du porteur et du pilote du site MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges et peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale.

Conformément au cahier des charges, le dispositif d'intégration MAIA fera l'objet d'une validation par **l'ARS Languedoc-Roussillon** au vue du deuxième rapport d'étape, soit début 2015 et fera l'objet d'une labellisation en mode certification à postériori.

La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration MAIA. En sont exclues notamment les dépenses d'investissement.

Au titre de l'exercice 2013, le financement du site **MAIA** par **l'ARS Languedoc-Roussillon** est arrêté à la somme de **160 000 €** selon le budget joint en annexe 2. Ce premier budget de la MAIA tient compte d'une montée en charge progressive. Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le financement par **l'ARS Languedoc-Roussillon** sera arrêté en 2014, 2015 et 2016 selon la procédure suivante :

☞ le 15 octobre, au plus tard, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;

☞ à la suite de la notification des crédits par le Directeur de la CNSA et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

Ce financement est versé par **l'ARS Languedoc-Roussillon** au porteur du site MAIA.

Le Directeur général de **l'ARS Languedoc-Roussillon** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signée par les parties.

En 2013, le premier versement du financement octroyé par **l'ARS Languedoc-Roussillon** sera effectué à réception de la présente convention signée. Il s'élève à **100 000 €** et correspond au financement du pilotage et des dépenses afférentes à l'activité du pilote, telles que décrites dans le cahier des charges des dispositifs MAIA.

le second versement d'un montant de **60 000 €** est subordonné :

☞ à l'élaboration du rapport d'étape prévu à l'article 2, à sa validation par l'ARS et par «la table de concertation stratégique» ;

et au recrutement des trois gestionnaires de cas sur quatre mois.

pour les trois exercices suivants (2014, 2015, 2016) les versements interviendront en année pleine.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du site **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

| Banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clef | Domiciliation |
|---|--------------|--------------|--------------|------|------------------|
| Trésor Public Pairie départementale de la Lozère | 30001 | 00527 | 0000A050052 | 95 | BDF Mende |

Ce financement est versé par l'ARS Languedoc-Roussillon au porteur du site MAIA. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Languedoc-Roussillon. La subvention est imputée sur les crédits de l'ARS (action 400-1-2 – MAIA – imputation budgétaire : 657-52).

Article 5 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS Languedoc-Roussillon

Le porteur du site **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du site **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du site, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du site **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le

compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de **l'ARS Languedoc-Roussillon** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par **l'ARS Languedoc-Roussillon** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'ARS Languedoc-Roussillon aura la faculté de demander au porteur du site **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, **l'ARS Languedoc-Roussillon** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, **l'ARS Languedoc-Roussillon** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du site MAIA s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaire à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du site **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnes recrutées dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8: Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une de parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du site **MAIA** s'engage à rembourser à **PARS Languedoc-Roussillon** la part des financements perçus non consommée.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement concerné.

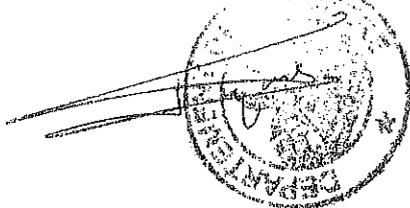
Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux, le 20 AOUT 2013

**Pour le porteur du site MAIA
Roussillon**

Jean-Paul POURQUIER
Président du Conseil Général,



Pour l'ARS Languedoc-

Docteur Martine AUSTIN

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Vu le Contrôleur financier de l'ARS

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 08 AOUT 2013 N° 358
Pour le Directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Per procuration

Chantal SOUVERAIN